R&K AVOCATS

Focus sur les délais de saisine
AT-MP
n° spécial covid 19
R&K AVOCATS
Le choix d'une gestion
maîtrisée de vos coûts AT-MP

DELAIS DE SAISINE
CRA – CMRA – TJ
N° spécial covid 19

SOMMAIRE

- Délais de contestation des décisions de prise en charge
- Délais de saisine TJ suite à rejet explicite ou implicite de la CRA
- Délais de contestation des rentes
- Délais de saisine TJ suite à rejet explicite ou implicite de la CMRA
- Annexe : tableau récapitulatif et textes

EDITO

Une chose est sûre : durant cette crise sanitaire, la multiplication des ordonnances n'a pas permis au Gouvernement de briller par sa simplicité ! Les ordonnances des 25 mars et 22 avril 2020, dans leur version consolidée au 19 juin 2020, fixent des délais spécifiques de saisine des CRA, CMRA et TJ. Une première lecture des articles 1er, 2, 7 et 13 de ces ordonnances nous a laissés perplexes : une rédaction complexe sujette à de nombreuses interprétations ! Nous avons, quant à nous, retenu une interprétation qui se veut sécurisée, ceci afin d'éviter de tomber dans les abymes de l'irrecevabilité.

L'équipe R&K

Fondement juridique

- Ordonnance du 22 avril 2020 n° 2020-460 dans sa version consolidée au 19 juin 2020
- Ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-306 dans sa version consolidée au 19 juin 2020

Point de vigilance global

- Décision implicite de rejet : il faut absolument attendre l'expiration du délai imparti à la CRA ou la CMRA pour statuer avant de saisir le TJ sous peine d'irrecevabilité du recours. Utilisez notre tableau de calcul automatique des délais de rejet implicite pour être sûr de saisir au bon moment.
- Décision explicite de rejet : les saisines réalisées durant la crise sanitaire étaient possibles, la suspension du délai étant une simple faculté laissée à l'entreprise. Les saisines pouvaient donc se faire sans attendre (pas de risque d'irrecevabilité).

CONTENTIEUX NON MEDICAL

❑ Contestation d'une décision de prise en charge : saisine de la CRA

DELAI CLASSIQUE	MODALITES DE REPORT DU DELAI	PERIODE DE VIGILANCE
2 mois à compter de la réception de la décision de prise en charge. ➢ Article R.142-1 Code de la sécurité sociale	Si le délai de contestation de 2 mois expire entre le 12 mars et le 23 juin 2020 (PJP) : ce délai de 2 mois est **entièrement reporté** et court à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 24 août 2020. ➢ Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020	Toutes les **décisions de prise en charge notifiées entre le 12 janvier et le 23 avril 2020** sont impactées par cette mesure. Attention : les délais de contestation des décisions de prise en charge notifiées à partir du 24 avril 2020 n'expirent plus durant la PJP et ne sont pas concernés par le report.

Exemples

- ❑ Prise en charge notifiée le 25 mars 2020 : le délai de contestation de 2 mois expire durant la PJP (25 mai 2020) donc ce délai est entièrement reporté. L'employeur peut saisir la CRA du 24 juin 2020 au 24 août 2020 inclus.
- ❑ Prise en charge notifiée le 27 avril 2020 : le délai de contestation de 2 mois expire après la PJP (27 juin 2020). Le délai de contestation n'est donc pas reporté. L'employeur doit saisir la CRA du 28 avril au 28 juin 2020.

REMARQUE : le report du délai est une faculté laissée à l'employeur pour disposer d'un délai supplémentaire de contestation. La saisine de la CRA pendant la PJP était parfaitement possible et recevable.

❑ Contestation d'une décision de la CRA : saisine du Tribunal judiciaire

❑ HYPOTHESE 1 : saisine sur décision explicite de rejet

DELAI CLASSIQUE	MODALITES DE REPORT DU DELAI	PERIODE DE VIGILANCE
2 mois à compter de la réception de la décision de refus de prise en charge. ➢ Article R.142-1-A du Code de la sécurité sociale	Si le délai de contestation de 2 mois expire entre le 12 mars et le 23 juin 2020 (PJP) : ce délai de 2 mois est **entièrement reporté** et court à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 24 août 2020. ➢ Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020	Tous les « **rejets CRA » notifiés entre le 12 janvier et le 23 avril 2020** sont concernés par ce report. Attention : les rejets CRA notifiés à partir du 24 avril 2020 n'expirent plus durant la PJP et ne sont donc pas concernés par le report.

Exemples

- ❑ Rejet d'une CRA notifié le 3 avril 2020 : Le délai de contestation de 2 mois expire durant la PJP (3 juin 2020). Ce délai est donc entièrement reporté. L'employeur peut saisir le TJ du 24 juin 2020 au 24 août 2020 inclus.
- ❑ Rejet d'une CRA notifié le 11 mai 2020 : le délai de contestation de 2 mois expire après la PJP (11 juillet 2020). Le délai de contestation n'est donc pas reporté. L'employeur doit saisir le TJ du 12 mai 2020 au 12 juillet 2020.

REMARQUE : le report du délai est une faculté laissée à l'employeur pour disposer d'un délai supplémentaire de contestation. La saisine de la CRA pendant la PJP était parfaitement possible et recevable.

❑ HYPOTHESE 2 : saisine sur décision implicite de rejet

PREALABLE INDISPENSABLE : quand puis-je me prévaloir d'une décision implicite de rejet ? Il est indispensable d'attendre la fin du délai de rejet implicite pour pouvoir saisir le TJ sous peine d'irrecevabilité du recours.

DELAI CLASSIQUE DE REJET IMPLICITE	MODALITES DE REPORT DU DELAI DE REJET IMPLICITE	PERIODE DE VIGILANCE
Après l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par la commission du recours CRA (seul l'AR postal permet de savoir précisément à quel moment le délai court). ➢ Article R.142-6 du Code de la sécurité sociale	• Report du reliquat du délai de 2 mois pour les recours CRA reçus par l'organisme du 12 janvier au 11 mars 2020. • Report de l'entier délai de 2 mois pour les recours reçus par l'organisme du 12 mars au 23 juin 2020. ➢ Article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020	Tous les **recours CRA réceptionnés par la commission entre le 12 janvier et le 23 juin 2020** sont impactés par cette mesure (calcul du reliquat du délai ou report de l'entier délai). Cf tableau de calcul automatique des délais de rejet implicite

Exemples

- ❑ Réception du recours CRA par l'organisme le 16 janvier 2020. Le délai de rejet implicite qui étaient normalement acquis le 16 mars 2020 est suspendu à partir du 12 mars et reprend à compter du 23 juin pour le reliquat de 4 jours. L'employeur peut se prévaloir d'une décision implicite de rejet à compter du 28 juin 2020 (23 juin + 4 jours) et peut donc, à compter de cette date, saisir le TJ par requête.
- ❑ Réception du recours CRA par la commission le 28 avril 2020. Le délai de rejet implicite ne court pas durant la PJP. Ce délai est donc reporté entièrement et commencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour 2 mois. L'employeur pourra se prévaloir d'une décision implicite de rejet le 25 août 2020 et peut, à compter de cette date, saisir le TJ par requête.

❑ Contestation d'une rente : saisine de la CMRA

DELAI CLASSIQUE	MODALITES DE REPORT DU DELAI	PERIODE DE VIGILANCE
2 mois à compter de la notification de la rente ➢ Article R.142-1-A du Code de la sécurité sociale	Si le délai de contestation de 2 mois expire entre le 12 mars et le 23 juin 2020 (PJP) : ce délai de 2 mois est **entièrement reporté** et court à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 24 août 2020 ➢ Article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020	Toutes les **rentes notifiées entre le 12 janvier et le 23 avril 2020** sont impactées par cette mesure. Attention : les délais de contestation des rentes notifiées à partir du 24 avril 2020 n'expirent plus durant la PJP et ne sont pas concernées par le report

Exemples

- ❑ Rente notifiée le 15 février 2020 : le délai de contestation de 2 mois expire durant la PJP (15 avril 2020). Ce délai est donc entièrement reporté. L'employeur peut saisir le TJ du 24 juin 2020 au 24 août 2020 inclus.
- ❑ Rente notifiée le 5 mai 2020 : le délai de contestation de 2 mois expire après la PJP (5 juillet 2020). Le délai de contestation n'est donc pas reporté. L'employeur doit saisir le TJ du 6 mai 2020 au 6 juillet 2020.

❑ Contestation de la décision de la CMRA : saisine du Tribunal judiciaire

❑ HYPOTHESE 1 : saisine de la CMRA sur décision explicite de rejet

Solution identique à celle développée pour la saisine TJ suite à décision de rejet explicite de la CRA

❑ HYPOTHESE 2 : saisine de la CMRA sur décision implicite de rejet

PREALABLE INDISPENSABLE : quand puis-je me prévaloir d'une décision implicite de rejet ? Il est indispensable d'attendre la fin du délai de rejet implicite avant de saisir sous peine d'irrecevabilité du recours

DELAI CLASSIQUE DE REJET IMPLICITE	MODALITES DE REPORT DU DELAI DE REJET IMPLICITE	PERIODE DE VIGILANCE
Après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la réception par la commission médicale du recours CMRA (seul l'AR postal permet de savoir précisément à quel moment le délai court). ➢ Article R.142-8-5 du Code de la sécurité sociale	Si le délai initial de rejet implicite de 4 mois expire entre le 12 mars et le 10 août 2020, ce délai est prorogé de 4 mois supplémentaires. ➢ Article 13 de l'ordonnance du 22 avril 2020 ➢ A noter que la date butoir du 10 août 2020 est susceptible d'évoluer (vigilance à avoir sur les prochains textes).	Tous les **recours CMRA réceptionnés par la commission médicale entre le 12 novembre et le 10 avril 2020** sont impactés par cette mesure. Attention : un recours CMRA réceptionné par la commission médicale le 11 avril 2020 n'est pas prorogé puisque le délai de rejet implicite expire le 11 août 2020 (donc après le 10 août).

Exemples

- ❑ Réception du recours CMRA par la commission médicale le 16 janvier 2020. Le délai de rejet implicite expire entre le 12 mars et le 10 août 2020 (16 mai 2020). Il est donc prorogé de 4 mois. L'employeur peut se prévaloir d'une décision implicite de rejet à compter du 16 septembre 2020 (16 mai + 4 mois) et peut donc saisir le TJ par requête à compter du 17 septembre 2020 (durant 2 mois donc jusqu'au 17 novembre 2020 au plus tard).
- ❑ Réception du recours CMRA par la commission médicale le 28 avril 2020. Le délai de rejet implicite expire après le 10 août 2020 (28 août 2020). Ce délai n'est donc pas prorogé. L'employeur peut se prévaloir d'une décision implicite de rejet le 28 août 2020 et peut donc, à cette date, saisir le TJ par requête et ce, dès le 29 août 2020 (pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 29 octobre 2020 au plus tard).

ANNEXES : tableau récapitulatif des délais de saisine – covid 19

Saisine CRA et CMRA	*Calcul applicable*	*Point de départ pour saisir*	*Délai maximum pour saisir*
Délai de contestation expire entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020	**Report du délai**	24/06/2020	24/08/2020
Notification PEC et IPP à compter du 24/04/2020	**Pas de report**	Délai normal applicable	Délai normal applicable

Saisine TJ	*Période à risque*	*Calcul applicable*	*Point de départ du DRI*	*Délai d'expiration du DRI*	*Délai de saisine TJ*
CONTENTIEUX GENERAL - Report du délai et reliquat					
Décision CRA explicite - Pendant la PJP	12/01/2020 au 23/04/2020	**Report du délai**	24/06/2020	24/08/2020	24/10/2020
Décision CRA explicite - Hors PJP	24/04/2020 au 23/06/2020	**Pas de report**	Délai normal applicable	Délai normal applicable	Délai normal applicable
Décision CRA implicite - Pendant la PJP	12/01/2020 au 11/03/2020	**Calcul du reliquat**	Voir tableau	Voir tableau	Voir tableau
Cas des CRA saisies pendant la PJP	12/03/2020 au 23/06/2020	**Report du délai**	24/06/2020	24/08/2020	24/10/2020
CONTENTIEUX MEDICAL - Prorogation du délai de 4 mois					
Décision CMRA explicite - Pendant la PJP	12/01/2020 au 23/04/2020	**Report du délai**	24/06/2020	24/08/2020	24/10/2020
Décision CMRA explicite - Hors PJP	24/04/2020 au 23/06/2020	**Pas de report**	Délai normal applicable	Délai normal applicable	Délai normal applicable
Décision CMRA implicite	12/11/2019 au 10/04/2020	**Prorogation de 4 mois**	Date de saisine	à 8 mois de la saisine	à 2 mois de la fin de la DRI
	à compter du 11/04/2020	**Pas de prorogation**	Date de saisine	Délai normal applicable	Délai normal applicable

Saisine CA	*Calcul applicable*	*Point de départ pour saisir*	*Délai maximum pour saisir*
Délai d'appel expire entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020	**Report du délai**	24/06/2020	24/07/2020
Délai d'appel expire à compter du 24/06/2020	**Pas de report du délai**	Délai normal applicable	Délai normal applicable

Glossaire

- ✓ PJP : Période juridiquement protégée
- ✓ CRA : Commission de recours amiable
- ✓ CMRA : Commission médicale de recours amiable
- ✓ TJ : Tribunal judiciaire
- ✓ Rejet CRA : Décision de rejet de la CRA
- ✓ PEC : Prise en charge
- ✓ DRI : Délai de rejet implicite
- ✓ IPP : Incapacité permanente partielle

Focus sur les délais de saisine
N° spécial Covid 19

Pôle optimisation du risque AT-MP

- **Gestion stratégique de la phase déclarative des AT-MP** (formation, logiciel de télé-déclaration, hotline et assistance personnalisée).
- **Gestion du contentieux général et du contentieux technique des AT-MP** (audit des comptes employeur, recours adaptés, plaidoiries sans sous-traitance, récupération effective des cotisations).
- **Gestion des contentieux annexes** (faute inexcusable, inaptitude, responsabilité pénale…).

Pôle optimisation des charges sociales

Conseil en optimisation des charges sociales (Fillon, tepa, Fnal, VT, frais professionnel …).

Gestion du conseil et du contentieux URSSAF (accompagnement lors des procédures de redressement – défense devant le TGI pôle social).